

# La jachère

par le pasteur Richard Doulière



## A qui appartient la terre ?

Tout choix légitime en matière d'agriculture doit reposer en premier lieu sur une reconnaissance de Dieu, en sa qualité non seulement de Créateur, mais encore de propriétaire de la planète et du sol.

Une fois cela admis, il est indispensable de chercher à connaître ses exigences. C'est la Bible qui nous les transmet. Jésus, par exemple dans la parabole des vigneron, rappelle qu'il est en droit d'attendre du fruit de la terre qu'il nous confie et que nous serons sévèrement jugés si nous nous l'appropriions indûment. Il est vrai que cette parabole vise probablement en premier lieu les responsables religieux d'Israël plus prompts à chercher leur propre intérêt qu'à servir. Il est vrai également que si Dieu attend du fruit de notre gestion, ce n'est pas pour lui-même – Dieu ne saurait avoir besoin de quoi que ce soit –, mais au profit des autres créatures qui en dépendent. L'image repose, pour le moins, sur l'évidence des droits inaliénables du propriétaire sur la propriété.

Tout appartient à Dieu. Il le rappelle à de nombreuses reprises par la plume des auteurs sacrés<sup>1</sup> : l'or, l'argent<sup>2</sup>, les bêtes des champs, les animaux domestiques ou sauvages<sup>3</sup>.

Dès avant qu'Israël soit entré dans l'héritage qui lui était réservé, Dieu, comme fondement des règles qui devaient en régir la culture et l'exploitation, lui précisa clairement, voire solennellement, ce principe de base : *Le pays est à moi ; vous êtes chez moi comme étrangers et comme habitants*<sup>4</sup>. La première conséquence en est exprimée en tête du verset : *Les terres ne se vendront point à perpétuité.*

## La mission du gérant

Dieu a toute autorité pour prescrire la manière dont il veut voir l'homme accomplir sa mission de jardinier et d'agriculteur. Cette mission, Il l'a, en effet, confiée à Adam dès le début. Genèse 2 le rapporte de façon lapidaire mais explicite : *L'éternel Dieu prit l'homme et le plaça dans le jardin d'éden pour le cultiver et pour le garder*. La communion entre le Créateur et la créature étant alors sans faille, il n'est ni farfelu ni osé de penser qu'Adam reçut de Dieu toutes les directives nécessaires pour accomplir parfaitement sa tâche.

Ce que nous appelons l'agriculture est sans contester la première et, par là, la plus noble des responsabilités humaines.

Hélas, la malédiction consécutive à la désobéissance du premier couple adamique ne pouvait que changer la donne. La culture du sol allait, dès lors, impliquer l'inévitable et incessante lutte contre des ennemis

<sup>1</sup> *Sous le ciel, tout m'appartient.* (Job 41.2). *Toute la terre est à moi* (Exode 19.5). *Voici, à l'éternel, ton Dieu, appartiennent les cieux et les cieux des cieux, la terre et tout ce qu'elle renferme* (Deutéronome 10.14). *A l'éternel la terre et tout ce qu'elle renferme* (Psaume 24.1).

<sup>2</sup> Aggée 2.8

<sup>3</sup> *Tous les animaux des forêts sont à moi, toutes les bêtes des montagnes par milliers. Je connais tous les oiseaux des montagnes, et tout ce qui se meut dans les champs m'appartient... car le monde est à moi et tout ce qu'il renferme* (Psaume 50.10,11).

naturels : épines, ronces, mauvaises herbes, parasites...

Néanmoins, il n'est pas du tout certain que cela ait transformé radicalement les principes que l'homme avait appris au temps de la proximité immédiate de son Créateur.

Quoi qu'il en soit, ces principes, Dieu, par Moïse, les rappela (ou les établit) dès avant l'établissement du peuple élu en Canaan, et lia, à leur respect, la garantie de la prospérité. L'oublier représente encore une négligence aux conséquences probablement incalculables.

## Israël, paradigme<sup>5</sup> permanent

Il est nécessaire d'aborder les exigences formulées à l'intention d'Israël dans la perspective de leur validité universelle, au moins en qualité de paradigmes. Leur légitimité remonte en effet aux commencements. La jachère, l'une des prescriptions essentielles, est significative à cet égard en ce qu'elle se rattache au principe du sabbat, couronnement de la création<sup>6</sup>.

## La jachère, une institution divine

Aujourd'hui, la mise en jachère, parfois imposée par les autorités, a pour seul objectif les quotas économiques. De plus, des terres demeurent abandonnées tandis que d'autres s'épuisent en raison d'une exploitation intensive et continue. De là, le recours aux engrais dont on commence à peine à mesurer toutes les conséquences parfois dramatiques.

En quoi différait la jachère imposée à Israël ?

Nous avons dit qu'elle se rattachait au principe du sabbat. Comme Dieu se reposa le septième jour de toute l'œuvre qu'Il avait faite, ainsi l'homme est invité à accomplir tout son travail en six jours et à se reposer le septième<sup>7</sup> ; ainsi doit-il également, tous les sept ans, accorder du repos à sa terre : champs, oliveraies et vignes, et en abandonner le produit aux pauvres, aux étrangers et aux bêtes des champs.

La septième année était déterminée à partir de celle que Dieu avait ordonnée lors de l'entrée de son peuple en pays de Canaan. Dieu l'avait précisé : *Quand vous serez entrés dans le pays que je vous donne, la terre se reposera. Ce sera un sabbat en l'honneur de l'éternel. Pendant six années tu ensemenceras ton champ, pendant six années tu tailleras ta vigne ; et tu en recueilleras le produit. Mais la septième année sera un sabbat, un temps de repos pour la terre, un sabbat en l'honneur de l'éternel*<sup>8</sup>. On pouvait se nourrir de ce que produisaient naturellement les grains tombés ou la vigne non taillée, mais au fur et à mesure des besoins seulement. Pauvres, étrangers et bêtes des champs pouvaient ainsi y accéder de la même manière.

Que ce repos sabbatique avait lieu à date fixe est confirmé par le fait qu'il était associé aux remises des dettes et aux libérations d'esclaves pour lesquelles cette fixité du moment était évidente<sup>9</sup>.

## Année sabbatique et jubilé<sup>10</sup>

Ce repos annuel du sol était augmenté d'un même repos coïncidant avec le jubilé imposé la cinquantième année<sup>11</sup>. Tous les cinquante ans, le sol devait donc être laissé en jachère pendant deux années consécutives. Il fallait à l'Israélite une foi vivante en son Dieu pour le vivre. Certes, dans un pays chaud, les grains perdus peuvent à eux seuls assurer une véritable récolte... Mais, surtout, Dieu avait fait des promesses. Sa bénédiction sur les récoltes de la sixième année devait en assurer l'abondance, permettant de passer l'année de jachère (et la suivante lors du jubilé) sans que rien vienne à manquer : *Le pays donnera ses fruits, vous mangerez à satiété, et vous y habitez en sécurité. Si vous dites : que mangerons-nous la septième année, puisque nous ne sèmerons point et ne ferons point nos récoltes ? Je vous accorderai ma bénédiction la sixième année et elle donnera des produits pour trois ans...*<sup>12</sup>

En dépit de ces promesses et de la malédiction annoncée en cas de négligence, l'observation de la jachère semble avoir été bien rare, au moins avant la déporta-

tion à Babylone. Celle-ci avait été annoncée comme ayant pour but [entre autres sans doute] de permettre le repos du sol jusque-là négligé<sup>13</sup>.

Le seul texte attestant le respect de cette loi est postérieur à l'exil et se trouve dans le premier livre apocryphe des Macchabées, chapitre 6, versets 49 et 53 : *Les Juifs de Beth-Sem sortirent de leur ville, car ils n'avaient pas assez de vivres pour y rester enfermés plus longtemps : c'était l'année sabbatique pendant laquelle on ne cultivait pas les champs... Il n'y avait plus de vivres dans les entrepôts du temple, car c'était l'année sabbatique.*

## Peut-on le vivre aujourd'hui ?

Devons-nous revenir à la loi mosaïque en ce qui concerne l'agriculture ? Est-ce seulement possible ?

Quand Dieu donna à Israël la terre promise, il leur a aussi donné ses lois pour servir de modèle ou paradigme aux nations. Cela signifie que, dans toute la mesure du possible, il est raisonnable d'y

<sup>4</sup> Lévitique 25.23

<sup>5</sup> Nous entendons par là qu'Israël, à travers les lois qui lui ont été expressément communiquées, demeure un exemple qui, sans devoir être rigoureusement copié, doit servir de modèle au comportement des non-juifs.

<sup>6</sup> Genèse 2.2

<sup>7</sup> *Tu travailleras six jours et tu feras tout ton ouvrage. Mais le septième jour est le jour du repos de l'éternel, ton Dieu. Tu ne feras aucun ouvrage ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bétail, ni l'étranger qui est dans tes portes. Car en six jours, l'éternel a fait les cieux, la terre et la mer et tout ce qui y est contenu, et il s'est reposé le septième jour (Exode 20.9-11). Pendant six jours, tu feras ton ouvrage, mais le septième jour, tu te reposeras afin que ton bœuf et ton âne aient du repos... (Exode 23.12)*

<sup>8</sup> Lévitique 25.2-4

<sup>9</sup> Cf. par exemple Deutéronome 15.9 *Garde-toi d'être assez méchant pour dire en ton cœur : la septième année, l'année du relâche approche...* Une autre confirmation se trouve en Deutéronome 31.10,11, car c'est devant tout le peuple rassemblé lors de la fête des tabernacles que la loi devait être lue tous les sept ans, années du relâche.

<sup>10</sup> On pourra trouver un développement plus complet de ces institutions dans la *Bible annotée* (notes sur Lévitique 25), dans le *Nouveau Dictionnaire Biblique* (articles 'sabbat' et 'jubilé') et dans *Les Institutions de l'Ancien Testament* par R. De Vaux, éditions du Cerf 1976, pages 66-68.

<sup>11</sup> La personne qui avait été contrainte de se vendre pour raisons économiques retrouvait sa liberté et le terrain vendu retournait à son propriétaire. Les recommandations relatives au jubilé sont longuement exposées au chapitre 25 du Lévitique, à partir du verset 8.

<sup>12</sup> Lévitique 25.18-22

<sup>13</sup> Voir Lévitique 26.35, 43 et 2 Chroniques 36.21.

chercher, pour le moins, des pistes de conduite.

Bien entendu, on ne saurait espérer en convaincre tous les agriculteurs de la planète, ni même ceux de tout un pays, voire de toute une région.

Il serait, par ailleurs, impossible de savoir comment retrouver l'année correspondant, dans notre calendrier, à l'ordonnance mosaïque<sup>14</sup>.

Mais la mise en jachère, chaque année, d'un septième de la surface cultivée serait, me semble-t-il, en harmonie avec l'exigence vétéro-testamentaire.

Est-ce cependant possible ? Cela suppose évidemment une perte apparente de productivité. Quoiqu'écrivant « apparente », j'admets qu'il en serait ainsi au moins au début, compte tenu de la longue absence de respect d'un tel comportement.

## Une affaire de foi

N'étant pas agriculteur, je ne peux me plaquer que sur le terrain de la foi. Obéir, dans toute la mesure du possible, à ce que Dieu a clairement demandé à son peuple en y reconnaissant pour le moins de sages directives ne saurait qu'entraîner Sa bénédiction. C'est la promesse qu'il avait jointe à l'exhortation, nous l'avons vu. On peut ajouter cette autre promesse, également liée au respect du repos et du relâche sabbatique et jubilaire : *Toutefois, il n'y aura point d'indigent chez toi, car l'éternel te bénira dans le pays que l'éternel,*

*ton Dieu, te fera posséder en héritage, pourvu seulement que tu obéisses à la voix de l'éternel, ton Dieu, mettant soigneusement en pratique le commandement que je te prescris aujourd'hui. L'éternel, ton Dieu, te bénira comme il te l'a dit : Tu prêteras à beaucoup de nations, et tu n'emprunteras point...*<sup>15</sup>

**En résumé**, la terre nous est confiée en dépôt. En tant que gérants, nous en sommes responsables et aurons des comptes à rendre à son véritable propriétaire.

Parmi les directives qu'il a pris soin de donner pour sa culture se trouve la mise en jachère du sol tous les sept ans. Ce sabbat est aussi important à ses yeux que le repos hebdomadaire pour l'être humain et son cheptel.

La bénédiction divine, la prospérité agricole sont avant tout liées à l'obéissance aux directives divines relatives à ce repos du sol. Les règles données à Israël ont valeur de paradigmes ; elles peuvent et doivent nous servir de modèle, même s'il nous appartient de les adapter à notre époque.

Lors de la réforme de la PAC en 1992, l'Union européenne a rendu obligatoire le système de mise en jachère, essentiellement pour répondre à une logique de surproduction. Le gel d'une partie des terres était compensé par l'octroi de subventions aux producteurs soumis au régime général. Le taux de mise en jachère obligatoire était initialement défini chaque année. Dans un souci de simplification, il a été fixé de manière

permanente à 10 % dès l'an 2000, ce qui représente 1,1 million d'hectares en France et environ 3,5 millions en Europe. Au-delà de ce minimum, les agriculteurs pouvaient pratiquer des jachères volontaires jusqu'à hauteur de 30 % des terres déclarées. Mais en 2007 et 2008, le Conseil des Ministres est revenu sur sa position et a décidé de réduire le taux à 0 %. L'objectif est désormais d'augmenter la production de céréales et de répondre à une demande exponentielle, dans un contexte où les cours mondiaux flambent et les stocks s'épuisent. A tel point que les Etats ont suivi la proposition de la Commission visant à supprimer totalement la mise en jachère obligatoire à compter de 2009 pour pouvoir produire au moins 10 millions de tonnes de céréales et d'oléagineux chaque année. Les agriculteurs ne sont pas tenus cependant de retirer des terres de la production pour obtenir le versement des montants établis par les droits de mise en jachère, qui deviennent des droits normaux. Si leurs engagements pris au titre du programme de développement rural perdurent, les obligeant à mettre en place des surfaces en couvert environnemental, la jachère européenne semble s'être définitivement mise en ... jachère.

<sup>14</sup> Pas plus que l'on ne peut établir le jour de notre calendrier correspondant au sabbat hebdomadaire de l'époque où la loi fut donnée. Au cours de l'exil, sous l'influence des Babyloniens, les Juifs, en effet, abandonnèrent le calendrier solaire de 360 jours en faveur d'un calendrier luni-solaire nettement différent.

<sup>15</sup> Deutéronome 15.4-6

## La mise en place de la jachère aujourd'hui

La jachère est une terre labourable non cultivée « temporairement » pour maintenir la fertilité du sol d'une parcelle.

Une année sur trois, par exemple, un agriculteur ne cultive pas un champ et laisse la végétation naturelle s'y installer. Cela ne veut pas dire que l'agriculteur abandonne son champ car il continue ses opérations culturales d'entretien : broyage des résidus végétaux, travail du sol, etc., sans apport d'engrais ou de fumier. La jachère se distingue ainsi de la friche, où le champ est entièrement livré à lui-même pendant une durée « illimitée ». L'objectif principal de la jachère est de faire reposer le sol pour assurer une plus grande fertilité et limiter la production en gelant des surfaces cultivables.

L'agriculture mondiale a doublé sa production en trente ans en augmentant les surfaces cultivées et les rendements. Aujourd'hui, la réserve de terres utilisables s'épuise et les sols se dégradent. L'augmentation de la production et le maintien de la qualité des sols repose maintenant sur des technologies utilisant les ressources biologiques.

En raison de l'usage intensif des engrais et de la recherche du maximum de productivité de la terre, la jachère avait quasiment disparu en Europe au XX<sup>e</sup> siècle (jusqu'en 1990) ; elle subsiste dans les pays méditerranéens, en Afrique, en Asie, en Amérique latine, en zones semi-arides ou tropicales.

Lors de la réforme de la PAC en 1992, l'Union européenne a rendu obligatoire le système de mise en jachère,

essentiellement pour répondre à une logique de surproduction. Le gel d'une partie des terres était compensé par l'octroi de subventions aux producteurs soumis au régime général. Le taux de mise en jachère obligatoire était initialement défini chaque année. Dans un souci de simplification, il a été fixé de manière permanente à 10 % dès l'an 2000, ce qui représente 1,1 million d'hectares en France et environ 3,5 millions en Europe. Au-delà de ce minimum, les agriculteurs pouvaient pratiquer des jachères volontaires jusqu'à hauteur de 30 % des terres déclarées. Mais en 2007 et 2008, le Conseil des Ministres est revenu sur sa position et a décidé de réduire le taux à 0 %. L'objectif est désormais d'augmenter la production de céréales et de répondre à une demande exponentielle, dans un contexte où les cours mondiaux flambent et les stocks s'épuisent. A tel point que les Etats ont suivi la proposition de la Commission visant à supprimer totalement la mise en jachère obligatoire à compter de 2009 pour pouvoir produire au moins 10 millions de tonnes de céréales et d'oléagineux chaque année. Les agriculteurs ne sont pas tenus cependant de retirer des terres de la production pour obtenir le versement des montants établis par les droits de mise en jachère, qui deviennent des droits normaux. Si leurs engagements pris au titre du programme de développement rural perdurent, les obligeant à mettre en place des surfaces en couvert environnemental, la jachère européenne semble s'être définitivement mise en ... jachère.